

**CONVENTION EN PARTENARIAT N° 06/020 :**  
**ADCK/CONSEIL COUTUMIER IAAI**  
**COLLECTE DU PATRIMOINE CULTUREL ORAL DE L'AIRE**

**Entre**

**La NOUVELLE CALEDONIE**, représentée par la Présidente du Gouvernement, assisté du Président du Conseil Coutumier Iaaï,

D'une part,

**Et**

**L'ADCK**, établissement public d'Etat à caractère administratif, sise rue des Accords de Matignon, Baie de Tina – BP 378 – 98845 NOUMEA CEDEX – RIDET n° 303388-001, représentée par son Directeur Général,

D'autre part,

**Préambule :**

Le Conseil Coutumier Iaaï et l'ADCK s'associent pour mettre en œuvre un programme de collecte du patrimoine culturel oral de l'aire Iaaï.

La présente convention détaille les actions pour l'année 2007.

**Compte tenu de ce qui précède,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des parties dans le cadre de ce partenariat de la date de signature de celle-ci au 31 décembre 2007.

**Article 2 – Engagements de l'ADCK**

L'ADCK met en œuvre le programme suivant :

1. Recueil des ..... discours traditionnels de l'aire,
2. Recueil des ..... traditions claniques de l'aire Iaaï,
3. Recueil des traditions orales dans les régions de Iaaï,
4. Collecte de données sur les zones d'influences des chefferies traditionnelles.

Dans la mise en œuvre de ce programme, elle détermine :

- Un protocole,
- La préparation des enquêtes,
- Les enquêtes sur le terrain,
- La mise en forme du document final.

L'ADCK s'engage à archiver un exemplaire du travail final à la Médiathèque du centre culturel Tjibaou, centre culturel Yéwéné, médiathèque Lōna de Lifou.

L'ADCK s'engage à assurer la coordination et la mise en œuvre du programme ; à cette fin, Monsieur Emmanuel TJIBAOU est désigné coordinateur de l'opération.

L'ADCK s'engage à tenir informé trimestriellement le Conseil Coutumier Iaaï des avancées du programme.

### **Article 3 – Engagements du Conseil Coutumier Iaai**

Le Conseil Coutumier Iaai s'engage à faciliter les contacts de terrain.

Le Conseil Coutumier Iaai met à disposition du programme son personnel, ses locaux et ses moyens matériels (téléphone, télécopieur, photocopieur ....) pour son accompagnement et dans la mesure des nécessités de service.

### **Article 4 – Engagements Communs**

L'ADCK et le Conseil coutumier Iaai s'engagent à rémunérer des vacataires qu'ils jugeront nécessaire de s'adjoindre pour la réalisation du programme. Ceux-ci seront désignés d'un commun accord.

L'ADCK et le Conseil Coutumier Iaai détermineront d'un commun accord les documents pouvant être remis directement à la disposition du public et ceux qui seront conservés par l'ADCK et le Conseil Coutumier Iaai selon des modalités spécifiques à définir.

### **Article 5 – Engagements Financiers**

- a) Le budget prévisionnel total de cette opération est fixé à **2.400.000 F CFP**, hors frais de rémunérations du coordonnateur pris en charge directement par l'ADCK
  - L'ADCK s'engage à prendre en charge la somme de **1.200.000 F CFP**, comprenant les frais de tournée du coordinateur et l'enquêteur.
  - Le Conseil Coutumier Iaai s'engage à prendre en charge la somme de **1.200.000 F CFP**
- b) L'ADCK avance, pour le compte du Conseil Coutumier Iaai, la totalité des frais nécessaires à la mise en place de ce projet.
- c) Le Conseil Coutumier Iaai s'engage à effectuer le versement de sa participation par virement sur le compte C.C.P de l'ADCK n° 14158 01022 0020640T051 11, de la façon suivante :
  - Un acompte de 500.000 F CFP le 1<sup>er</sup> juin 2007
  - Le solde sur production de l'étude elle-même.

#### Imputations respectives :

- Pour l'ADCK : cette dépense est imputable au chapitre 60 du budget DCPR 2006 de l'ADCK ; la recette est imputable au chapitre 70 du budget DCPR 2007 de l'ADCK.
- Pour le Conseil Coutumier Iaai : cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 934, sous-chapitre 056, article 636 sous la ligne de crédit 4169.

### **Article 6 – Durée de la convention**

Cette convention cadre entre en vigueur dès sa signature ; elle expire le 31 décembre 2007. Au cas où les études ne seraient pas achevées au 31 décembre 2007, la continuité du programme sera définie par avenant à la présente convention.

## **Article 7 – Contestation**

En cas de contestation sur l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, le litige, s'il n'est pas réglé par accord-parties, sera porté devant la juridiction compétente, siégeant à Nouméa.

Fait en 4 exemplaires, à Nouméa, le

**La Nouvelle-Calédonie,**

**L'Agence de  
Développement  
De la Culture Kanak**

**Le Conseil Coutumier Iaai,**

**La Provinces des Iles  
Le Secrétaire Général**

**Visa du Contrôleur Financier.**